

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Délibération n°2026-05

L'an deux mille vingt-six, le treize avril, à 9h30, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin légalement convoqué et par délégation du Comité Syndical s'est réuni à la mairie de Jouy-sur-Morin (77320) sous la présidence de M. DE VESTELE Philippe.

Délibération prise par le bureau syndical du SMAGE des Deux Morin en vertu de la délégation accordée par le comité syndical par délibération du 7 octobre 2025.

Date de convocation : 03/04/2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 16 – Quorum : 9

Présents : 11 – Votants : 11

Titulaires membres du bureau syndical	Présents	Représentés	Excusés
M. DE VESTELE Philippe	X		
M. VERDELET Fernand	X		
M. LAHAYE José	X		
M. SAGNES Jean-Michel	X		
M. MUSART Jean-Luc			X
M. ROUSEAU Michael	X		
M. LOMBARD Maurice			X
M. FOURNIER Pascal	X		
Mme TÉMOIN - HADEY Marie-Noëlle	X		
Mme RAIMBOURG Claude	X		
M. VAUDESCAL Jean-Louis			X
M. SARAZIN Régis	X		
M. HANNETON Alain			
M. GARCIA Juan	X		
M. LHEUREUX Christian			
M. MOROY Alain	X		

Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne : Délibération n°2026-05

Le Président Philippe DE VESTELE présente,

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 mars 2026

Monsieur le Président expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Article 1 : Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule 2 comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formules	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
<u>Formule 2 Base élargie</u> Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net +40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

(1)TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Article 2 : Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical à l'unanimité :

- **Adhère** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- **Décide** que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents,
- **Retient** la formule 2 suivante :

“Incapacité temporaire de travail” à hauteur de :

90% du traitement indiciaire et de NBI nets et 40% du régime indemnitaire net
90% du traitement indiciaire et de NBI nets et 90% du régime indemnitaire net
+ **“Invalidité permanente”** à hauteur de 90% du traitement indiciaire net de référence.

- **Accorde** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- **Fixe** le niveau de participation financière du syndicat à hauteur maximale de 150€ par agent et par mois, dans la limite de 50 % du montant réel de la cotisation option “décès” incluse, avec un versement minimum de 15€, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- **Indique** que l'option “décès” reste au choix de l'agent,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER

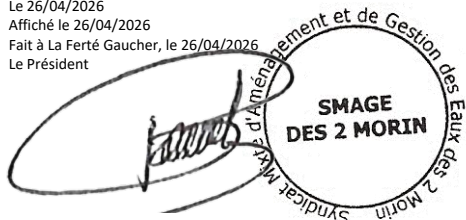
Préservons nos rivières et notre territoire

- **Dit** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif 2026.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter du 1er mai 2026 et sera inscrite au registre des délibérations du syndicat.

Certifié exécutoire
Transmis en préfecture
Le 26/04/2026
Affiché le 26/04/2026
Fait à La Ferté Gaucher, le 26/04/2026
Le Président



Date de publication : 26/04/2026
Président du SMAGE des Deux Morin
Monsieur DE VESTELE Philippe

